

Conformité de l'étude en double matérialité selon la directive

o/n

art. 19 bis. 2. g) Une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière	
art. 19 bis. 2. Les entreprises décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1 du présent article.	
art. 19 bis. 2. Les informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme , selon le cas.	

Conformité de l'étude en double matérialité selon la norme ESRS1

o/n

25	(Shall)	L'entreprise doit rendre compte (report) des questions de durabilité (sustainability matters) sur la base du principe de double matérialité	
32	(Shall)	Quel que soit le résultat de l'évaluation de l'importance relative, l'entreprise doit toujours publier les ESRS obligatoires	
33	(Shall)	Lorsque l'entreprise conclut qu'une question de durabilité est importante à la suite de son évaluation de l'importance relative, elle doit publier selon les DR et DP pertinents et publier les infos spécifiques pertinentes	
34	(Shall)	<i>Paragraphe en contradiction avec la matérialité de l'information (paragraphe suivant)</i>	
35	(Shall)	Si matérialité des thématiques , inclure les DR ou DP si matérialité de l'information	
36	(Shall)	Matérialité de l'information selon 3 critères : importance de l'information / au sujet, besoins des utilisateurs pour la prise de décision (dont marché financier), besoin de transparence des parties prenantes	
37	(Shall)	Critères et seuils de matérialité de l'information à établir et modalités d'application	
38	(Shall)	Explication à fournir si non matérialité d'une thématique (Sustainability matters) et publication systématique des ESRS DR-DP obligatoires	
39		Non matérialité de l'information implicite si DR ou DP non reportés	
41	(Shall)	Analyse systématique en double matérialité à conduire pour l'entreprise (finance, opérations, juridique-réglementaire, réputationnelle) et pour les tiers et l'environnement	
42	(Shall)	Prise en compte dans l'analyse en double matérialité de la localisation des activités, de leur nature (secteurs d'activité) de la relation d'affaires et autres facteurs pertinents	

43	(Shall)	Prise en compte des dépendances aux ressources sociales et environnementales dans l'analyse en double matérialité (disponibilité, qualité, prix) / matérialité pour l'entreprise	
44	(Shall)	Principaux et significatifs peuvent être indifféremment employés pour les impacts (impact pour les tiers et l'environnement) et pour les risques et opportunités (pour l'entreprise, matérialité financière)	
45	(Shall)	Dans processus, explication sur les critères et seuils pour utilisés pour la double matérialité et modalité d'application	
46		Impacts pour les tiers et l'environnement, significatifs, réels ou potentiels, à court, moyen et long terme	
47		Impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance à considérer	
48		Apports de la diligence raisonnable pour l'évaluation de la matérialité des impacts pour les tiers et l'environnement ; analyse de risques classique de type vraisemblance x impact	
49		Analyse spécifique des opportunités et critères-seuils associés	
50		Importance relative financière extension de la pratique pour les états financiers	
51		Matérialité de l'information : informations utiles à l'écosystème financier pour la prise de décision (réf. à l'IFRS)	
52		Une question de durabilité est importante d'un point de vue financier si elle entraîne ou peut entraîner des effets financiers importants sur l'entreprise (actifs, passifs, flux de trésorerie, cout du capital, facteurs de création de valeurs immatériels, etc.	
53		Extension de la matérialité aux risques financiers liés aux relations d'affaires	

54		Matérialité financière des dépendances aux ressources sociales et environnementales (qualité, disponibilité, prix)	
55		Evaluation de la matérialité financière selon les modalités classiques de l'analyse de risque (vraisemblance x impact)	
56	(Shall)	Evaluation tenant compte des effets collatéraux d'un plan de maîtrise des risques de durabilité (ex. automobile, suppression d'emploi liés à l'électrification)	
57	(Shall)	Description des effets collatéraux (conséquences pour l'entreprise, pour les tiers et l'environnement)	
58	(Shall)	Si nécessaire à une bonne compréhension : localisation des impacts risques et opportunités par pays, sites	
59	(Shall)	Si nécessaire, information par entité juridique	
60	(Shall)	Agrégation des informations ne devant pas pénaliser l'exhaustivité des informations	
61	(Shall)	Référence à la classification sectorielle, en cours par l'EFRAG pour ventiler les informations par secteurs d'activités, lorsque cela est pertinent	